

GE_GERICHTE DAS/16/2025 vom 19. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_16_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/16/2025 du 19 août 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/16/2025 del 19 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC). 1.1.2 Les actes sont adressés au tribunal sous forme de documents papier ou électroniques. Ils doivent être signés. Lorsqu'ils sont transmis par voie électronique, les actes doivent être munis de la signature électronique qualifiée de l'expéditeur au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique. Le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme telle l'absence de signature ou de procuration. A défaut, l'acte n'est pas pris en considération (art. 132 al. 1 CPC).

- 9/13 -

C/27275/2023-CS 1.2.1 Le recours formé par B_____ (ci-après: le requérant) est recevable, pour avoir été formé dans le délai utile et selon la forme prescrite. 1.2.2 A_____ pour sa part a adressé son recours au Tribunal de protection le dernier jour utile du délai, soit le 19 août 2024 (étant précisé que le 18 août 2024 étant un dimanche, le délai a été reporté au lundi, premier jour ouvrable utile). Ledit recours ne portait toutefois pas de signature valide. Cette informalité a été rectifiée par l'envoi le lendemain, soit le 20 août 2024, de ce même document portant cette fois une signature électronique valable, de sorte que la Chambre de surveillance n'a pas dû faire usage de l'art. 132 al. 1 CPC, la requérante ayant rectifié d'elle-même l'informalité de son acte. Au vu de ce qui précède, le recours formé par A_____ (ci-après: la requérante) sera également déclaré recevable.

E. 2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 3.1

En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC).

E. 3.2

Les deux recourants ont sollicité des actes d'instruction complémentaires. Tous deux ont toutefois été entendus par le Tribunal de protection et ont eu l'occasion de prendre position, y compris devant l'instance de recours, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen. Le SPMI a par ailleurs rendu de nombreux rapports, lesquels détaillent l'évolution de la situation. Il n'apparaît dès lors pas nécessaire de déroger au principe de l'art. 53 al. 5 LaCC, le dossier étant suffisamment instruit et la Chambre de céans en mesure de rendre une décision.

E. 4

La recourante a conclu à ce que la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de ses trois enfants lui soient restitués; le recourant pour sa part a conclu à ce que le retour à domicile des mineurs G_____ et H_____ soit ordonné.

E. 4.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent

- 10/13 -

C/27275/2023-CS être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1).

A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 4.2

Il y a tout d'abord lieu de relever l'incohérence des conclusions prises par les deux recourants. Celles de la recourante portent en effet sur la restitution de la garde des trois mineurs, soit implicitement sur le retour à domicile de la fratrie, alors que celles du recourant ne concernent que le retour de G_____ et de H_____, la suspension des relations personnelles entre F_____ et son père n'étant pas contestée. Les parents partageant toutefois le même domicile, leurs conclusions sont incompatibles.

L'existence de maltraitances à l'égard des mineurs, par leur père, ressort de leurs déclarations et le Ministère public s'apprête à rendre une ordonnance pénale. Le retour à la maison des enfants ou de deux d'entre eux impliquerait, de la part des parents, une sérieuse remise en question de leurs principes éducatifs, remise en question inexistante en l'état. Dans son acte de recours, la recourante s'est contentée d'affirmer n'avoir jamais été maltraitante à l'égard de ses enfants et a passé sous silence le fait que, en ayant repris la vie commune avec son époux, elle exposerait les mineurs à la violence de ce dernier en cas de retour de ceux-ci à domicile. Au détour d'une phrase, elle a certes affirmé qu'elle prendrait

les mesures nécessaires si les actes de violence devaient se répéter, tout en persistant à affirmer que la mineure F_____ défiait le cadre éducatif et que le 17 décembre 2023, "les gestes s'étaient enchaînés" entre le père et la fille, le premier ayant tiré la seconde dans la salle de bain, ce qui avait provoqué une marque sur son bras. Ce faisant, la recourante rejette la responsabilité des actes de violence sur sa propre fille, tout en excusant son époux et en banalisant les actes de ce dernier, lequel a admis, lors de l'épisode du 17 décembre 2023, avoir frappé la mineure avec une sandale, ce que la recourante omet dans son descriptif des faits. La recourante ne saurait par conséquent sérieusement soutenir avoir remis en question le fonctionnement familial et il est à craindre qu'elle ne soit pas davantage que par le passé en mesure de protéger ses enfants en cas de nouveaux actes de violence de la part du père. S'ajoute à cela le fait que la mineure F_____ refuse, en l'état, tout contact avec ses parents, de sorte qu'un retour à domicile de cette dernière ne saurait être envisagé. En ce qui concerne le recourant, il s'est auto-congratulé, en affirmant avoir fait des efforts "remarquables" pour s'adapter aux dispositions mises en place par les

- 11/13 -

C/27275/2023-CS spécialistes s'agissant des thérapies. S'il ressort certes du dossier que le recourant s'est montré régulier et investi dans les visites qu'il rend à ses enfants G_____ et H_____, lesquels semblent effectivement attachés à lui, rien ne permet de retenir, à ce stade, qu'il serait en mesure, sur le long terme, de modifier ses méthodes éducatives. Selon ce qui ressort des observations du SPMi, il est allé jusqu'à soutenir que sa fille F_____ serait manipulée par les intervenants qui l'entourent, ce qui atteste de son absence de prise de conscience de sa responsabilité dans la situation familiale et le placement de ses enfants. En l'état, le retour à domicile des mineurs G_____ et H_____, sollicité par le recourant, paraît donc prématuré. Bien que l'ordonnance attaquée ait été rendue sur le fond, il résulte des décisions prononcées par le Tribunal de protection postérieurement à la notification de ladite ordonnance que la situation est amenée à évoluer. Il appartiendra par conséquent au recourant de poursuivre les thérapies ordonnées et de démontrer qu'il est en mesure d'éduquer ses enfants sans recourir à la violence, laquelle n'est pas excusable, même à l'égard d'enfants en pleine crise d'adolescence.

Au vu de ce qui précède, les chiffres 1, 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée seront confirmés.

E. 5

Les recourants ont pris des conclusions concernant leur autorité parentale.

Ils n'ont toutefois pas développé d'argumentation spécifique sur ce point, de sorte que la Chambre de surveillance ne saurait entrer en matière. Il sera par ailleurs relevé qu'en l'état, le Tribunal de protection n'a pas retiré aux deux parents l'autorité parentale sur leurs trois enfants, mais n'a fait que la limiter, dans l'ordonnance litigieuse, afin de permettre aux curateurs de procéder au changement d'école des mineurs.

E. 6

La recourante a conclu, subsidiairement, à l'élargissement de son droit de visite sur ses trois enfants, avec notamment un retour "au domicile maternel" durant le week-end. 6.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le

droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de

- 12/13 -

C/27275/2023-CS l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 6.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

E. 6.2

Comme cela a déjà été relevé ci-dessus, la recourante semble faire totalement abstraction du fait que son domicile n'est pas le "domicile maternel", mais le domicile parental, puisque les deux parents font toujours ménage commun. Elargir son propre droit de visite reviendrait par conséquent à élargir également celui du père, ce qui ne saurait se faire que très progressivement. Conformément à ce qui a déjà été dit, la situation est évolutive. Postérieurement à la notification de l'ordonnance attaquée, le Tribunal de protection a en effet, par ordonnance du 2 octobre 2024, élargi progressivement le droit de visite des deux parents sur leurs enfants G_____ et H_____, supprimant les visites au sein du Point rencontre; des appels téléphoniques non surveillés ont par ailleurs été autorisés, de sorte que les conclusions de la recourante sont devenues sans objet sur ce dernier point. Pour le surplus, un élargissement ultérieur du droit de visite est subordonné à la bonne évolution de la situation et, encore une fois, à la remise en question, par les parents, de leurs méthodes éducatives, la mère ayant, jusqu'à présent, cautionné celles du père. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite aux conclusions subsidiaires prises par la recourante.

E. 7

Les autres chiffres du dispositif de l'ordonnance attaquée n'ayant pas été formellement contestés, ladite ordonnance sera confirmée dans son intégralité.

E. 8

La procédure, qui porte essentiellement sur des mesures de protection en faveur de mineurs, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 13/13 -

C/27275/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés respectivement par A_____ et B_____ contre l'ordonnance DTAE/5157/2024 rendue le 14 mars 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/27275/2023. Au fond : Les rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL,

président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.